

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement



LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**N° 2006 309**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14208 du 10 avril 1986 réglementant les activités du Centre de Production Thermique (CPT) exploité par ELECTRICITE DE FRANCE (EDF) sur le territoire de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la décision n° 2004/156/CE du 29 janvier 2004 de la Commission approuvant les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre en application de la directive 2003/87/CE ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.229-5 à L.229-19 ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre et,

notamment l'article 25 qui permet des dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique ;

Vu le plan de surveillance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 présenté par la société EDF et sa demande de dérogation du 29 septembre 2005 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 février 2006 ;

Considérant que le Centre de Production Thermique (CPT) exploité par EDF, visé par l'arrêté du 25 février 2005, a présenté un plan de surveillance qui ne respecte pas les méthodes définies à l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 2005 ;

Considérant l'impossibilité technique d'appliquer le niveau de méthode requis, présentée par l'exploitant ;

Considérant la possibilité de dérogations aux méthodes définies aux annexes III à X en cas d'impossibilité technique prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société EDF, qui exploite, à BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON (54), un établissement visé à l'annexe I de l'arrêté du 25 février 2005 susvisé, est tenue d'établir un plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre suivant les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 28 juillet 2005.

A titre dérogatoire et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2007 la Société EDF Centre de Production thermique de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, est autorisée à ne pas respecter le niveau de méthode 2 relatif à la mesure du facteur d'oxydation du charbon consommé prévu par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005, sous réserve de respecter le niveau de méthode 1, c'est à dire d'utiliser le facteur d'oxydation standard fixé à 0,99.

### **ARTICLE 2**

La mesure du facteur d'oxydation du charbon consommé par le site de Blénod, devra être mis en conformité avec les exigences prévues par l'annexe III de l'Arrêté du 28 juillet 2005, au 31 décembre 2007 au plus tard.

### **ARTICLE 3 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **ARTICLE 5 - RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

### **ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'ARRETE**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-M. le directeur du Centre de Production thermique d'EDF

et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

P/ POUR AMPLIATION  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau

  
Driss DAGHMOUS



Nancy, le 16 MARS 2006  
le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc BURG